



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation modificative n°2024- 304
relatif à la demande de modification des conditions d'exploiter**

**Parc éolien de Nongée 2
sur le territoire de la commune de Semide (08400)
exploité par la société PE de Nongée 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° I-5119 du 22 mars 2023 autorisant la société PE de Nongée 2 à exploiter le parc éolien dit « Nongée 2 », constitué de deux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Semide (08400) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 11 mars 2024 par la société PE de Nongée 2, relatif à une modification technique (augmentation de la puissance des machines sans modification du gabarit), pour le parc éolien autorisé précité ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N° 24/144 du 29 avril 2024 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 6 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° I-5119 portant autorisation environnementale n° AEU_08_2020_54_PEO_Nongée2 du 22 mars 2023 susvisé, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
2. la puissance totale maximale du parc sera modifiée pour passer de 9 MW à 10,8 MW et la modification de la puissance nominale maximale des machines passera de 4,5 à 5,4 MW, ce qui entraîne une modification des garanties financières, le calcul de celles-ci étant corrélé à la puissance des machines ;
3. il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° I-5119 du 22 mars 2023 précité.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société PE de Nongée 2, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIREN 849 743 257, doit respecter, pour les installations situées sur le territoire de la commune de Semide (08400), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique d'installations classées

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5119 du 22 mars 2023 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980 – 1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 134 m Hauteur maximale totale (en bout de pale) : 180 m Diamètre maximal du rotor : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 2 Puissance totale maximale installée : 10,8 MW Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale	Autorisation

* Garde au sol = distance la plus courte entre le sol et le bas d'une pale

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° I-5119 du 22 mars 2023 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial des garanties financières (M) est de : 320 000 €

$$M = 2 \times [75\,000 + (25\,000 \times (5,4-2))] = 320\,000 \text{ €}$$

Article 4 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5119 du 22 mars 2023 sont maintenues.

Article 5 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ou du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Semide et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Semide pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Semide fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

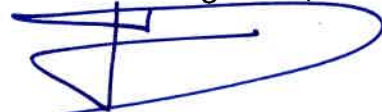
- les conseils municipaux concernés sont ceux des communes marnaises de Sainte-Marie-à-Py, Saint-Souplet-sur-Py et Sommepy-Tahure et des communes ardennaises de Aure, Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Hauviné, Leffincourt, Liry, Machault, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes, Semide, Sugny et Tourcelle-Chaumont
- les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est et la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Semide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PE de Nongée 2.

Charleville-Mézières, le **22 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL